



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BCEP 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS1410449C</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2014-375</p> <p>15/05/2014</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
DAAF
ADMINISTRATION CENTRALE
Établissements d'enseignement agricole
Établissements publics, ANSES
MEDDTL
DREAL
Pour information : CGAAER IGAPS Organisations syndicales

Résumé : Ouverture de la session 2014 de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture.

Date de mise en application : immédiate

Textes de référence : Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Arrêté du 12 novembre 2012 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2014. Cet examen professionnel concerne les ingénieurs de recherche en poste dans tous les services et établissements du ministère comme à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre de places offertes est fixé à 9, **toutes branches d'activité professionnelle confondues.**

CALENDRIER

Les pré-inscriptions télématiques se feront par Internet sur le site : www.concours.agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des pré-inscriptions télématiques : **jeudi 22 mai 2014**

Date limite des pré-inscriptions télématiques : **jeudi 19 juin 2014**

Date limite de retour des dossiers d'inscription : **vendredi 18 juillet 2014 (le cachet de la Poste faisant foi)**

Date et lieu de l'épreuve : l'épreuve orale se déroulera à Paris **à partir du 13 octobre 2014**

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 23 du décret du 6 avril 1995, visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature : les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2^{ème} classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2014.

L'arrêté du 12 novembre 2012 précise que sont admis à prendre part à cet examen professionnel les ingénieurs de recherche remplissant les conditions rappelées précédemment et ayant présenté au ministre chargé de l'agriculture, par voie hiérarchique, leur dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel soit le 18 juillet 2014 (le cachet de la Poste faisant foi).

MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Aux termes de l'arrêté du 12 novembre 2012, cet examen consiste en un entretien avec le jury.

D'une durée de trente minutes, cet entretien vise notamment à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats retenus. La note obtenue par chaque candidat est communiquée au ministre intéressé qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire.

Aucun support n'est autorisé pour cette épreuve.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

Dans les jours suivants sa pré-inscription sur Internet, chaque candidat recevra un courrier contenant le document de confirmation d'inscription, un imprimé d'attestation de position administrative ainsi qu'une notice explicative rappelant l'ensemble de ces dispositions et un accusé de réception.

Les personnes qui ne recevraient pas ce courrier dans les jours suivant leur pré-inscription doivent impérativement le signaler au bureau des concours et des examens professionnels afin de pouvoir réaliser leur inscription dans les délais.

L'imprimé d'attestation de position administrative sera **obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat.**

La confirmation d'inscription devra impérativement être signée par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle est établi en **7 exemplaires**. Le modèle de ce dossier peut être téléchargé sur la page Internet suivante :

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>

Au plus tard le vendredi 18 juillet 2014, le cachet de la Poste faisant foi, les candidats expédieront à l'adresse ci-après l'ensemble de ces documents – y compris l'accusé de réception affranchi, libellé à ses nom, prénom et adresse personnelle – accompagnés de deux enveloppes à fenêtre (format 22 x 11) également affranchies au tarif en vigueur (0,66 €) et d'une enveloppe à fenêtre format A4 affranchie à 1,10 €.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Secrétariat général – bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Marie-Françoise CREPEL
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels concernés placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des Ressources Humaines

Jacques CLÉMENT